

## Fiches : Modèles alternatifs

| FRC-Easy Sana-PrimaPharma-divers<br>PROFIL DU PRODUIT |   |           |         |
|---|---|-----------|---------|
| NOM DU PRODUIT  | <b>PrimaPharma</b>  | TYPE      | divers  |
| ASSUREUR  | Easy Sana   | ÉDITION   | 01.2020 |
| GROUPE  | Groupe Mutuel   | CANTON(S) | Tous    |
| DESRIPTIF   | <a href="https://www.groupe-mutuel.ch/fr/clients-privés/nos-produits/santé/assurance-obligatoire-de-soins/PrimaPharma.html">https://www.groupe-mutuel.ch/fr/clients-privés/nos-produits/santé/assurance-obligatoire-de-soins/PrimaPharma.html</a> |           |         |
| CONDITIONS  | <a href="https://www.groupe-mutuel.ch/doc/jcr:dd39a07c-404d-4764-a240-3d0f9c661215/lang:fr/RGGM01-F1.pdf">https://www.groupe-mutuel.ch/doc/jcr:dd39a07c-404d-4764-a240-3d0f9c661215/lang:fr/RGGM01-F1.pdf</a>                                     |           |         |
| AUTRE(S) LIEN(S)                                      | <a href="https://www.groupe-mutuel.ch/doc/jcr:c1d96c87-8560-4a42-af13-19ecf10596f7/lang:fr/PrimaPharma_Flyer_Produit_F.pdf">https://www.groupe-mutuel.ch/doc/jcr:c1d96c87-8560-4a42-af13-19ecf10596f7/lang:fr/PrimaPharma_Flyer_Produit_F.pdf</a> |           |         |

| L'AVIS DE LA FRC   |
|--|
| Modèle atypique où l'assuré a comme premier point de contact une pharmacie partenaire (Amavita, Sun Store et Coop Vitality), dont les recommandations sont contraignantes. Libre choix des gynécologues, ophtalmologues et pédiatres. Sanction légère, et après deux avertissements. |

| CHOIX DES PRESTATAIRES              |   |
|-------------------------------------|---|
| CONTACT 1 <sup>ER</sup> RECOURS     | Une pharmacie partenaire (liste étendue ou restreinte suivant le canton), Art. 4.1-2 et 5.1   |
| CHOIX MPR                           | Selon les recommandations de la pharmacie partenaire, qui détermine la filière initiale de traitement avec une durée s'y rapportant, Art. 4.3-4. L'assuré doit se conformer aux recommandations, Art. 4.4 et 5.2 (avis contraignants, restrictions possibles)   |
| LISTE MPR                           | <a href="https://www.groupe-mutuel.ch/fr/clients-privés/nos-services/Etablissements-et-prestataires-reconnus-par-le-Groupe-Mutuel/Pharmacies-et-medicaments.html">https://www.groupe-mutuel.ch/fr/clients-privés/nos-services/Etablissements-et-prestataires-reconnus-par-le-Groupe-Mutuel/Pharmacies-et-medicaments.html</a> |
| CHOIX 2 <sup>E</sup> PRESTATAIRE    | Libre après l'aval du médecin traitant, Art. 5.4.   |
| AVIS SI HOSPITALISATION             | Aval de la pharmacie partenaire requis, Art. 4.3-4 et 5.2   |
| CHOIX GYNECOLOGUE                   | Libre pour les contrôles et les traitements gynécologiques, et les contrôles et les traitements liés à la grossesse et à l'accouchement, Art. 6.1.b-c   |
| CHOIX OPHTALMOLOGUE                 | Libre pour les contrôles et les traitements, Art. 6.1.d   |
| CHOIX PEDIATRE                      | Libre pour les contrôles et les traitements, Art. 6.1.e   |
| CHOIX PHARMACIE                     | Libre   |
| MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE | ----  |

| AUTRE(S) RESTRICTION(S)               |  |
|---------------------------------------|--|
| FACTURE DE PHARMACIE                  | Tiers payant   |
| CHOIX GENERIQUES                      | Non spécifié   |
| AUTRE(S) RESTRICTION(S)               | Dès sa prise en charge par la pharmacie partenaire, l'assuré doit annoncer son appartenance au modèle, Art. 5.1. Si la durée initialement définie pour le traitement s'avère insuffisante, obligation d'en informer la pharmacie partenaire avant l'expiration du délai, Art. 5.3. Si le médecin traitant envoie l'assuré vers un médecin d'une autre spécialité que celle recommandée par la pharmacie partenaire, l'assuré doit, dès qu'il en a connaissance, fournir à l'assureur un bon de délégation signé par le médecin initialement consulté, Art. 5.4 |
| CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE | Non, Art. 3. Le modèle peut être retiré ou modifié en tout temps, et transfert dans l'AOS avec franchise identique, Art. 11  |

| URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S) |  |
|-----------------------------------|--|
| DEFINITION URGENCE                | Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat, Art. 6.1.a   |
| MODALITES SI URGENCE              | Pas d'obligation de recours préalable à une pharmacie partenaire, Art. 6.1.a   |
| AUTRE(S) DEROGATION(S)            | Pas d'obligation de recours préalable à une pharmacie partenaire pour les traitements dentaires, Art. 6.1.f. En cas de maladie chronique, la pharmacie partenaire définit dans quelle mesure l'obligation de recours préalable à une pharmacie partenaire est applicable, Art. 6.2 |

| SANCTION(S)              |   |
|--------------------------|---|
| AVERTISSEMENT            | Deux avertissements, Art. 7.1   |
| SANCTION(S) SI VIOLATION | <b>Sanction légère: Dès le troisième manquement, transfert possible dans l'AOS avec franchise identique, Art. 7.1</b> |

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction
  = à vérifier
  = restriction modérée
  = restriction sévère